



Commune mixte de Valbirse

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE FINANCE-
MENT SPÉCIAL « ENTRETIEN DES
TOMBES » DE L'ARRONDISSEMENT DE SÉ-
PULTURES DE VALBIRSE**

2019

Remarque liminaire : pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est généralement utilisé, il s'applique aux deux sexes.

Le conseil général, en vertu de l'article 7 du règlement de l'arrondissement de sépultures de Valbirse arrête le présent règlement :

But

Art. 1

¹ Le financement spécial a pour but la constitution et la gestion d'un fonds nécessaire au financement de l'entretien des tombes de défunts dont les caractéristiques sont les suivantes :

- le défunt n'a plus de famille

² Le conseil communal peut, dans des cas exceptionnels non mentionnés ci-dessus, autoriser une famille à utiliser ce financement spécial.

Alimentation
du fonds

Art. 2

¹ Le solde du fonds de financement spécial se monte, au 31 décembre 2018, à CHF 10'309.05.

² Il sera alimenté :

- pour le défunt sans famille, par tout versement provenant de la succession ;
- pour le défunt avec famille, par un montant correspondant à l'entretien de la tombe jusqu'au délai prévu ;
- par toute donation en faveur de ce financement spécial relatif à l'entretien des tombes.

³ Le montant que doivent verser les familles prendra en compte les désirs et le genre d'entretien demandés au jardinier en fonction.

Prélèvement
sur le fonds

Art. 3

¹ Sur présentation des factures, l'Arrondissement paye, au jardinier en fonction, les frais d'entretien des tombes concernées.

² Pour information, le Secrétaire-caissier de l'Arrondissement tiendra une liste des tombes concernées.

Intérêts

Art. 4

Un intérêt correspondant au taux en vigueur desservi par la BCBE sur les comptes épargne sera versé sur ce financement spécial inscrit au bilan.

Entrée en
vigueur

Art. 5

Ce règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL DE VALBIRSE

Le Président

Le secrétaire

Berberat Cédric

Lenweiter Thierry